

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

des Ateliers de danse moderne de Montréal inc.

Deuxième rapport d'évaluation

25 février 1997

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) des Ateliers de danse moderne de Montréal inc. (LADMMI) a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission en novembre 1995. Au terme de cette évaluation, la politique avait été jugée insatisfaisante et l'établissement avait été invité à revoir sa politique afin que sa forme et son contenu soient conformes au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

La nouvelle version de la politique, comprend huit chapitres traitant de l'approche pédagogique adaptée aux exigences de la formation en danse moderne, des valeurs, des fondements, des principes directeurs et des objectifs de la politique, des modalités d'application, de la sanction des études, des droits et des responsabilités des acteurs, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la politique et des modalités de révision. Cette politique s'applique au programme 902.59 *Danse moderne* (672/3 unités) conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) des Ateliers de danse moderne de Montréal inc. lors de sa réunion tenue le 25 février 1997. Cette évaluation a été réalisée, comme la précédente, conformément au Cadre de référence¹ de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Elle porte sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les règles, modalités, procédures et actions mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la PIEA et sur les suggestions formulées dans le rapport adopté par la Commission en novembre 1995.

Cette nouvelle version de la PIEA de LADMMI, comportant des modifications et des ajouts substantiels, RESPECTE les nouvelles règles prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Elle témoigne d'une bonne réflexion concernant l'évaluation des apprentissages dans ses aspects formatifs et sommatifs ainsi que dans le respect d'un cheminement progressif du danseur. La politique préconise des valeurs essentielles d'équité, de pertinence, de justice et de rigueur. Enfin, dans l'ensemble, le partage des responsabilités à l'égard de l'évaluation des apprentissages paraît adéquat.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence, Janvier 1994, 20 p.

2.1 Les finalités et les objectifs

Les objectifs de la PIEA de LADMMI sont traduits d'une manière opérationnelle dans les droits et devoirs de chacun des acteurs impliqués (élèves, professeurs, direction artistique et pédagogique, service au registrariat, conseil d'administration) dans la mise en oeuvre de la dite politique.

La Commission note la préoccupation de l'établissement de garantir aux élèves une évaluation juste et équitable.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

L'élaboration des plans de cours tient compte de l'approche par compétences ainsi que des critères de performance correspondant aux exigences minimales du milieu professionnel de la danse.

La PIEA reflète la préoccupation du Collège de fournir à l'élève l'information essentielle à son cheminement scolaire et ceci par des moyens comme le contenu des plans de cours et la transmission des résultats des évaluations au moment opportun. La PIEA définit au point 4.4.2 un seuil de réussite qui tient compte de la maîtrise des objectifs prépondérants et des compétences poursuivies dans chacun des cours. L'établissement précise également qu'il y a des objectifs et des compétences si fondamentaux au travail du danseur qu'il devront être maîtrisés totalement selon les normes établies par LADMMI.

La politique apporte également des précisions sur les types d'évaluation (intérimaire et terminale) et leur étalement. LADMMI a formulé des règles particulières sur le plagiat et la tricherie, les élèves retardataires, l'absentéisme, la probation et le refus technique, les conditions de reprise d'examen, la procédure d'appel pour une révision de l'évaluation.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La PIEA précise que LADMMI n'accorde aucune dispense. L'établissement prévoit accorder des équivalences pour des cours suivis dans d'autres établissements d'enseignement et pour des acquis non scolaires, lorsque ces cours et ces acquis permettent à l'élève d'atteindre les objectifs du cours visé par la demande d'équivalence. Cependant, dans le cas de cours suivis dans d'autres établissements du réseau collégial québécois, il y aurait lieu de parler de substitution au lieu d'équivalence, puisque le cours originalement prévu est remplacé par un

autre cours de niveau collégial déjà suivi par l'étudiant et pour lequel une note apparaît à son bulletin. La Commission invite LADMMI à apporter cette précision.

2.4 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est conforme au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Les responsabilités sont partagées entre la direction artistique et pédagogique et le service du registrariat. Ce dernier vérifie le dossier d'admission et le dossier d'études de chaque élève.

L'établissement pourrait préciser au point 6 de sa PIEA (page 22) les responsabilités de la *Direction générale* et inclure le *service de registrariat* parmi les composantes dont il est fait mention au haut de la page 22.

2.5 L'autoévaluation de l'application de la PIEA

La PIEA de LADMMI indique au chapitre 7 du document que la politique devra faire l'objet d'un processus continu d'évaluation (évaluation annuelle) et, le cas échéant, d'une réévaluation, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Les modalités permettent une évaluation de l'application de la politique et impliquent l'ensemble des acteurs concernés.

3. Conclusion

Considérant la nature et la portée des amendements, la Commission juge la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de LADMMI **entièrement satisfaisante**. La politique adoptée par l'établissement est en mesure de favoriser des pratiques d'évaluation empreintes de qualité et d'équité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Alice Dignard, coordonnatrice